

N° 259

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Enregistré à la présidence du Sénat le 3 février 1978.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Protocole et deux Echanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation d'un Accord de coopération franco-togolais de coopération technique complété par un Protocole et deux Echanges de lettres, actes dont la signature est intervenue simultanément à Lomé le 23 mars 1976.

Il convient de rappeler que les rapports des deux Hautes Parties contractantes étaient jusque-là régis dans ce domaine par un Accord du 10 juillet 1963.

Considérant que plus de douze années s'étaient écoulées, le Gouvernement togolais a manifesté, à la fin de 1975, le souhait d'actualiser certaines dispositions de l'ensemble des actes liant la France et le Togo.

C'est ainsi que les négociations pour la revision de ces Accords se sont ouvertes à Paris dans le premier temps (6-16 janvier 1976) pour reprendre, à partir du 15 mars 1976, à Lomé même, où les nouveaux engagements ont été signés, le 23 mars, par MM. de Lipkowski, Ministre français de la Coopération, et Hunlede, Ministre togolais des Affaires étrangères.

Parmi cet ensemble d'actes, figure l'Accord général de coopération technique qui revêt une importance particulière.

S'agissant de la répartition des charges financières, l'Accord du 23 mars 1976 officialise les pratiques actuelles : à la fiction contractuelle ancienne selon laquelle le Gouvernement togolais rémunère l'agent, et selon laquelle transitoirement le Gouvernement français supporte cette charge sous réserve que l'autre partie fournisse une participation, a été substituée la disposition qui prévoit que le Gouvernement français rémunère directement son personnel, le Gouvernement togolais versant une contribution en atténuation de la dépense.

Une autre disposition nouvelle consiste en la détermination précise de l'assiette de la rémunération des personnels de coopération sur laquelle celle-ci est imposée au titre de la redevance de la taxe progressive sur les traitements et salaires conformément à la législation togolaise. Il n'est tenu compte désormais que de la rémunération brute de base à l'exclusion de la correction et de l'indexation, ce qui écarte toute pression fiscale léonine.

Spécifiant expressément qu'il se substitue à celui du 10 juillet 1963, l'Accord du 23 mars 1976 a d'autre part prévu des règles de dénonciation, de reconduction et de modification, de caractère très classique et de nature à introduire plus de souplesse dans les relations franco-togolaises.

L'Accord principal est assorti des actes suivants qui n'appellent pas de commentaires dans la mesure où s'y trouvent confirmées des stipulations préexistantes :

— un Protocole annexe relatif aux magistrats mis à la disposition de la République togolaise ;

— un Echange de lettres entre le Ministre français de la Coopération et le Ministre togolais des Affaires étrangères déterminant le montant de l'allocation forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement versée par le Gouvernement togolais aux personnels de coopération technique en fonction de la situation de famille de ceux-ci ;

— un Echange de lettres entre le Ministre français de la Coopération et le Ministre togolais des Affaires étrangères déterminant le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement versée par le Gouvernement togolais aux volontaires français du service national.

De l'analyse qui précède, il résulte que l'Accord général de coopération technique conclu le 23 mars 1976 et ses annexes doivent être considérés comme une adaptation de l'Accord du 10 juillet 1963, avec un renforcement des garanties au profit des agents concernés, sans aggravation des charges pesant sur le Gouvernement français au titre du concours en personnel.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Protocole annexe et deux Echanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 février 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République togolaise
(ensemble deux Echanges de lettres et un Protocole).

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part,
Désireux de maintenir et de développer des rapports de coopération technique et culturelle fondés sur le respect de la souveraineté des deux Etats ;

Soucieux de voir cette coopération s'établir par des experts et des conseillers et de limiter progressivement l'aide apportée par le personnel français à la gestion des services publics togolais,

Sont convenus des dispositions ci-après :

Article I^{er}.

Le Gouvernement de la République française accepte d'apporter dans la mesure de ses moyens au Gouvernement de la République togolaise l'aide que ce dernier solliciterait pour le fonctionnement de ses services et établissements publics de caractère administratif, technique et culturel. Cette aide peut prendre la forme soit de concours particuliers pour l'exécution de certaines missions à objectifs déterminés, soit d'affectations d'agents, qui sont régis par les dispositions du présent Accord.

TITRE I^{er}

Des modalités de mise à disposition.

Article II.

Le Gouvernement de la République togolaise fait connaître chaque année, en temps utile, au Gouvernement français la liste des emplois et des postes qu'il désire confier au cours de l'année suivante à des personnels français. Pour chaque poste, la liste comporte l'indication du lieu ou des lieux d'affectation.

Après examen de cette liste, le Gouvernement français communique au Gouvernement togolais la liste des postes qu'il accepte de pourvoir et soumet à son agrément les candidatures correspondantes.

Le Gouvernement de la République togolaise fait connaître dans un délai d'un mois la suite qu'il réserve à ces candidatures.

En cas de nécessité de service, un changement d'affectation provisoire peut être prononcé avec l'accord de l'Ambassadeur de France pour une durée n'excédant pas trois mois.

Article III.

La période de mise à disposition couvre le temps de séjour et le congé faisant suite à ce séjour. Toutefois, en ce qui concerne les personnels soumis au régime du congé annuel, elle couvre deux séjours consécutifs et les congés y afférents.

Article IV.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision du Gouvernement de la République togolaise, l'ensemble des frais de retour est à la charge dudit Gouvernement.

A titre exceptionnel, et au cas où, à l'appréciation de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements, le maintien de l'intéressé dans son emploi se révèle impossible, le Gouvernement de la République française et celui de la République togolaise peuvent passer outre à l'obligation de préavis. La décision de ne pas respecter le préavis doit être motivée.

TITRE II

Des conditions d'emploi.

Article V.

Les personnels de coopération technique qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Dans leur emploi, ils ont le devoir d'assurer la formation des agents togolais placés auprès d'eux.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice au Gouvernement de la République togolaise.

Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux personnels visés au présent Accord toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels auxquels est applicable le présent Accord reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République togolaise.

Article VI.

Le Gouvernement de la République togolaise fait parvenir annuellement à la représentation française des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu du présent Accord.

Article VII.

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise restent soumis au régime des congés et des passages garanti aux agents de coopération technique de leur catégorie.

Article VIII.

En cas de faute professionnelle, les agents mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise, en vertu du présent Accord, sont remis à la disposition du Gouvernement de la République française. Dans ce cas les frais de rapatriement sont à la charge du Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République togolaise prend à sa charge la réparation des dommages causés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par les agents mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

A la demande du Gouvernement de la République togolaise, le Gouvernement de la République française prend à sa charge la réparation des dommages causés par ses agents dans le cas où ces dommages résultent d'une faute professionnelle.

TITRE III

Dispositions financières.

Article IX.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge :

— la rémunération et les prestations familiales auxquelles l'agent mis à la disposition de la République togolaise peut prétendre en vertu de la réglementation française, dans les conditions déterminées d'un commun accord entre les deux Gouvernements ;

— les frais de transport de ces personnels et de leurs familles, ainsi que de leurs bagages, du lieu de leur résidence à Lomé, et lors du rapatriement de Lomé au lieu de leur résidence sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

— les indemnités afférentes aux déplacements visés ci-dessus, sous la même réserve ;

— la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent dans le cadre de la réglementation française en la matière.

Article X.

Le Gouvernement de la République togolaise prend à sa charge, dans les conditions fixées par sa propre réglementation, les émoluments ou indemnités représentatifs de frais ou la rémunération des travaux supplémentaires effectifs, les émoluments ayant le caractère de remises ou de ristournes sur les perceptions fiscales ou douanières et les frais et indemnités de déplacement ou de mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la République togolaise effectués sur décision du Gouvernement de ladite République, les émoluments hospitaliers, les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article XI.

Sont assurés par le Gouvernement togolais aux personnels mis à sa disposition :

— une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement dont le montant et les modalités de versement sont déterminés d'un commun accord par Echange de lettres entre les deux Gouvernements ;

— les soins, les prestations de médicaments, l'hospitalisation des personnels et de leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires relevant de la fonction publique togolaise.

Les agents de l'assistance technique française sont autorisés à conserver pendant la durée de leur mise à disposition, pour leur usage personnel exclusif, un véhicule par ménage sous le régime de l'admission temporaire.

Article XII.

Les agents de l'assistance technique française sont redevables au Togo de la taxe progressive sur les traitements et salaires conformément à la législation togolaise.

Les revenus versés contractuellement aux agents en cause par le Gouvernement français entrent dans la base brute d'imposition pour le montant défini ci-après :

- a) Pour la période de présence au Togo : le montant de la rémunération brute de base contractuelle versée à l'intéressé ;
- b) Pour la période de congé : le montant du traitement brut abondé de l'indemnité de résidence.

Ce montant subit un abattement de 10 p. 100.

Pour les personnels dont la rémunération n'est pas fixée par contrat, le montant brut imposable afférent à la période de présence au Togo est déterminé en appliquant au montant global de la rémunération perçue, tous avantages familiaux déduits, le rapport existant pour les personnels dont la rémunération est fixée par contrat, entre la rémunération brute de base prise comme numérateur et le montant global de leur salaire de présence au Togo, tous avantages familiaux déduits, pris comme dénominateur.

Les revenus bruts imposables versés par le Gouvernement français ainsi que les versements obligatoires des agents en cause et déductibles selon la législation togolaise sont portés à la connaissance des autorités togolaises avant le 1^{er} mars de chaque année.

Article XIII.

Le Gouvernement français accepte de mettre à la disposition du Gouvernement togolais, dans la mesure de ses moyens, des missions d'experts pour une durée limitée et pour des objectifs déterminés.

Les missions d'experts ne peuvent dépasser six mois. Elles sont entièrement à la charge du Gouvernement français. Les dispositions des articles 5 et 8 ci-dessus s'appliquent pendant la durée des missions d'experts.

Article XIV.

Les modalités d'application du présent Accord seront examinées en tant que de besoin au cours de rencontres périodiques entre représentants des deux Gouvernements.

Article XV.

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord général de coopération technique entre la République française et la République togolaise en date du 10 juillet 1963.

Il est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures requises à cet effet dans chacun des deux Etats.

Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUNGOU HOUNGOU,
Ministre des Affaires étrangères.

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence Monsieur Ayi Houenou Hunlede,
Ministre des Affaires étrangères de la République togolaise.*

Monsieur le Ministre,

L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Accord général de coopération technique prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement à verser par le Gouvernement togolais aux personnels de coopération technique mis à sa disposition; le montant et les modalités sont déterminés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, les taux mensuels suivants ont été retenus:

Célibataire: 40 000 F C. F. A.;

Ménage sans enfant: 45 000 F C. F. A.,

auxquels il convient d'ajouter 5 000 F C. F. A. par enfant, le plafond étant fixé à 60 000 F C. F. A.

L'indemnité est due pendant toute la durée du séjour au Togo des agents, y compris le congé intermédiaire pour les personnels soumis au régime du congé annuel et le congé de vacances scolaires pour les enseignants. Elle sera versée directement aux agents par les soins du Gouvernement togolais.

Le Gouvernement togolais versera aux agents qui en feraient la demande, lors de leur première arrivée au Togo, une avance correspondant à trois mois d'indemnité.

Les agents de l'assistance technique française sont autorisés à acheter sur place en exonération des droits et taxes les objets mobiliers usuels suivants: 1 réfrigérateur, 1 climatiseur et 1 cuisinière (la tolérance est fixée à deux climatiseurs pour les ménages avec enfants).

Lorsqu'il y a impossibilité de se procurer lesdits objets sur le marché intérieur local, leur importation est autorisée dans les mêmes conditions.

Il en sera également ainsi lorsque les agents, en provenance d'un pays étranger et nouvellement mis à la disposition de la République togolaise, rejoindront le territoire de celle-ci avec des objets similaires ayant déjà été utilisés dans le pays de provenance.

Les dispositions prévues ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être examinées au sein de la Grande Commission.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.



JEAN DE LIPKOWSKI,
Ministre de la Coopération
de la République française.

Lomé, le 23 mars 1976.

A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Ministre de la Coopération de la République
française.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Accord général de coopération technique prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement à verser par le Gouvernement togolais aux personnels de coopération technique mis à sa disposition, le montant et les modalités sont déterminés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

« A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, les taux mensuels suivants ont été retenus :

« Célibataire : 40 000 F C.F.A. ;

« Ménage sans enfants : 45 000 F C.F.A.,

auxquels il convient d'ajouter 5 000 F C.F.A. par enfant, le plafond étant fixé à 60 000 F C.F.A.

« L'indemnité est due pendant toute la durée du séjour au Togo des agents, y compris le congé intermédiaire pour les personnels soumis au régime de congé annuel et le congé de vacances scolaires pour les enseignants. Elle sera versée directement aux agents par les soins du Gouvernement togolais.

« Le Gouvernement togolais versera aux agents qui en feraient la demande, lors de leur première arrivée au Togo, une avance correspondant à trois mois d'indemnité.

« Les agents de l'assistance technique française sont autorisés à acheter sur place en exonération des droits et taxes les objets mobiliers usuels suivants : 1 réfrigérateur, 1 climatiseur et 1 cuisinière (la tolérance est fixée à deux climatiseurs pour les ménages avec enfants).

« Lorsqu'il y a impossibilité de se procurer lesdits objets sur le marché intérieur local, leur importation est autorisée dans les mêmes conditions.

« Il en sera également ainsi lorsque les agents, en provenance d'un pays étranger et nouvellement mis à la disposition de la République togolaise, rejoindront le territoire de celle-ci avec des objets similaires ayant déjà été utilisés dans le pays de provenance.

« Les dispositions prévues ci-dessus, pourront, en tant que de besoin, être examinées au sein de la Grande Commission.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer votre accord sur les dispositions qui précèdent. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions contenues dans cette lettre recueillent l'agrément du Gouvernement togolais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

AYI HOUENOU HUNLEDE,
Ministre des Affaires étrangères
de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1976.

*A son Excellence Monsieur Ayi Houenou Hunlede,
Ministre des Affaires étrangères de la République togolaise.*

Monsieur le Ministre,

L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Accord général de coopération technique signé à Lomé le 23 mars 1976 prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement à verser par le Gouvernement togolais aux personnels de l'assistance technique française mis à sa disposition, le montant de cette indemnité étant déterminé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations ont mis en lumière la nécessité d'accorder une dérogation aux volontaires du service national qui, compte tenu de leur situation juridique particulière, de la brièveté de leur séjour au Togo et de la modicité de leur rémunération, ne peuvent être assimilés aux personnels civils de l'assistance technique.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que le Gouvernement togolais verse une indemnité forfaitaire mensuelle supplémentaire de 10 000 F C.F.A. aux volontaires du service national, pour tenir compte des servitudes spécifiques ci-dessus mentionnées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement togolais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,
*Ministre de la Coopération
de la République française.*

Lomé, le 23 mars 1976.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Ministre de la Coopération de la République
française.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Accord général de coopération technique signé à Lomé le 23 mars 1976 prévoit une indemnité forfaitaire mensuelle de logement et d'ameublement à verser par le Gouvernement togolais aux personnels de l'assistance technique française mis à sa disposition, le montant de cette indemnité étant déterminé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations ont mis en lumière la nécessité d'accorder une dérogation aux volontaires du service national qui, compte tenu de leur situation juridique particulière, de la brièveté de leur séjour au Togo et de la modicité de leur rémunération ne peuvent être assimilés aux personnels civils de l'assistance technique.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer que le Gouvernement togolais verse une indemnité forfaitaire mensuelle supplémentaire de 10 000 F C.F.A. aux volontaires du service national, pour tenir compte des servitudes spécifiques ci-dessus mentionnées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement togolais ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions contenues dans cette lettre recueillent l'agrément du Gouvernement togolais.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

AYI HOUEYOU HUNLEDE,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République togolaise.*

PROTOCOLE ANNEXE
relatif aux magistrats mis à la disposition
de la République togolaise.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République togolaise, d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I^{er}.

La présente annexe a pour objet de déterminer dans le cadre de l'Accord général de coopération technique en matière de personnel les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République togolaise en ce qui concerne les magistrats. Les prescriptions de l'Accord général sont applicables aux magistrats dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente annexe.

Article II.

La République française s'engage à assurer la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires originaires de la République togolaise. En vue de permettre à celle-ci d'assurer le fonctionnement de ses institutions judiciaires, le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à sa disposition, dans toute la mesure de ses possibilités, les magistrats qui lui seront nécessaires.

Article III.

Sous réserve des stipulations de la présente annexe, les magistrats mis à la disposition de la République togolaise continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Article IV.

Les magistrats mis à la disposition de la République togolaise bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République togolaise.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ils ne peuvent être inquiétés, en aucune manière, pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Leur entrée en fonction est subordonnée à la prestation du serment dans les formes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République togolaise.

Article V.

Les magistrats mis à la disposition du Gouvernement togolais, ne peuvent, sans leur accord, recevoir une nouvelle affectation que pour assurer l'indispensable continuité du service, dans

le cas d'une délégation à une fonction au moins équivalente à celles qu'ils occupent et sur avis conforme de la commission prévue à l'article VIII.

Article VI.

Lorsque à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination à un poste d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, le magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à la demande, si le Gouvernement de la République togolaise ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade, ou à ce nouveau groupe. Dans ce cas, le Gouvernement de la République française prend toutes dispositions pour assurer le remplacement de ce magistrat avant son départ.

Article VII.

Sauf s'il s'agit d'un magistrat relevant du statut de la magistrature togolaise ou qui s'y trouve en position de détachement, un magistrat ne peut se voir confier des fonctions judiciaires lui donnant autorité sur les magistratures appartenant à un grade supérieur au sien dans son cadre d'origine.

Article VIII.

En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats du siège désignés par le Ministre de la Justice togolaise et des deux magistrats français mis à la disposition de la République togolaise les plus anciens dans le grade le plus élevé.

La commission élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable aux poursuites. La commission se réunit sur convocation du Ministre de la Justice togolaise; l'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Togo au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article IX.

Le présent Protocole remplace et abroge le Protocole relatif aux magistrats mis à la disposition de la République togolaise du 10 juillet 1963.

Fait à Lomé, le 23 mars 1976, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN DE LIPKOWSKI,

Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

AYI HOUENOU HUNLEDE,

Ministre des Affaires étrangères.